

30 JAN 16 7 fait



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 28 FEV. 2014

fixant des prescriptions complémentaires au SMICTOM du Nord Bas-Rhin relatives
au suivi du glissement de la géomembrane du casier W3 de son site de Wintzenbach
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, titre I^{er} du livre V, notamment son article R.512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 autorisant le SMICTOM du Nord Bas-Rhin à exploiter les installations de stockage de déchets non dangereux de Wintzenbach - Schaffhouse près Seltz ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux de Wintzenbach/Schaffhouse-près-Seltz du 24 octobre 2013 relatif à la modification de la barrière active en crête de talus du casier W3 consécutive au glissement de la géomembrane ;
- VU le rapport du 9 décembre 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que les études ont identifié les conditions particulières de mise en œuvre des déchets comme cause des désordres (décrochage et glissement de la géomembrane, formation de faisceaux multiples de plis) constatés au niveau du casier W3 à l'interface avec le casier W2 ;

CONSIDÉRANT que les mouvements de déchets à l'origine de ces désordres sont en voie de stabilisation ;

CONSIDÉRANT que la solution techniquement proposée par l'exploitant consiste à rétablir l'étanchéité du casier par soudure d'une nouvelle géomembrane à la géomembrane existante et à ancrer cette nouvelle membrane au sommet du talus ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles géomembrane et ancrage peuvent faire l'objet de tensions résiduelles ;

CONSIDÉRANT que pour faire face aux tensions précitées, une réserve de géomembrane d'un mètre est laissée en sommet de talus du casier W3 à l'interface avec le casier W2 ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi du glissement résiduel de la géomembrane est nécessaire jusqu'à la stabilisation du talus par les déchets ;

CONSIDÉRANT que les déchets doivent être mis en œuvre dans les règles de l'art afin de ne pas entraîner de nouveau phénomène de glissement des géomembranes ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au SMICTOM du NORD BAS-RHIN ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le SMICTOM du Nord Bas-Rhin, ci-après désigné par « l'exploitant », dont le siège social est 29, rue Altenstadt-67162 WISSEMBOURG - est tenu pour son installation de stockage de déchets non dangereux de WINTZENBACH, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - SUIVI DU MOUVEMENT DE LA GEOMEMBRANE SUR LE FLANC DU CASIER W3 A L'INTERFACE DU CASIER W2

Dans le cadre des travaux de réparation de la géomembrane du casier W3 à l'interface du casier W2, un dispositif de suivi du glissement résiduel de la géomembrane est mis en place.

L'exploitant relève tous les 15 jours la position de la géomembrane par rapport à un repère fixe.

Le surplus de géomembrane placé sur un dispositif compressible (lyre) situé au sommet de talus fait l'objet d'un contrôle visuel quotidien afin de vérifier l'intégrité du dispositif.

L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées les résultats de ces contrôles accompagnés de tout commentaire jugé pertinent. Les observations relevées sur la lyre sont notamment mises en relation avec les relevés de position de la géomembrane.

Un plan de la zone faisant la synthèse de ces informations et permettant de visualiser les mouvements de la géomembrane au niveau de la lyre est également transmis.

Lorsqu'il estimera que le phénomène de glissement est définitivement stabilisé, l'exploitant sollicitera, argumentaire à l'appui, l'arrêt du dispositif de surveillance. Il sera statué par simple lettre du préfet.

Article 3 – MIS EN OEUVRE DES DECHETS AU NIVEAU DE LA ZONE REPAREE

L'exploitant s'assure que la mise en œuvre des déchets sur la zone réparée est faite dans les règles de l'art et ne peut pas conduire au même phénomène que celui observé en septembre 2012 (géomembrane désancrée du talus avec glissement le long dudit talus).

Un suivi de cette mise en œuvre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge du SMICTOM du Nord Bas-Rhin.

Article 5 : PUBLICITÉ (ARTICLE R.512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera affiché en mairies de Wintzenbach et de Schaffhouse près Seltz. Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Wissembourg-Haguenau, ainsi que dans les mairies susvisées.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8: EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- la Sous-préfète de Wissembourg-Haguenau,
- le Président du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin,
- les Maires de Wintzenbach et de Schaffhouse près Seltz,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT



Jean-François COURET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
 - par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai d'un an à compter de sa publicité.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.